

Gouvernement du Québec

Décret 359-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT une entente entre la Municipalité des Escoumins et le gouvernement du Canada relativement à la construction d'une promenade sur les bords de la baie des Escoumins

ATTENDU QUE la Municipalité des Escoumins a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à la construction d'une promenade sur les bords de la baie des Escoumins;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999, aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité des Escoumins de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à être conclue entre la Municipalité des Escoumins et le gouvernement du Canada relativement à la construction d'une promenade sur les bords de la baie des Escoumins, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33912

Gouvernement du Québec

Décret 360-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT une entente entre la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal et le gouvernement du Canada relativement à un programme de partenariat syndical-patronal

ATTENDU QUE la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à un programme de partenariat syndical-patronal afin de permettre l'embauche des femmes dans les emplois de métier de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999, aucun organisme dont une communauté urbaine nomme la majorité des membres ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal est un organisme dont la majorité des membres sont désignés par le conseil de la Communauté urbaine de Montréal conformément à l'article 240 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2);

ATTENDU QUE l'article 3.13 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à être conclue entre la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal et le gouvernement du Canada relativement à un programme de

partenariat syndical-patronal, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33913

Gouvernement du Québec

Décret 361-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT la rationalisation des flottilles de pêche au poisson de fond et des remises de dettes à la suite de la vente de bateaux de pêche

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur les prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale (R.R.Q., 1981, c. C-76, r. 1), Pêcheries C. C. inc. s'est vu octroyer, par la Caisse populaire Desjardins de Rivière-au-Renard, un prêt totalisant 888 673 \$ pour la construction du V/M L'HORIZON 1 et ce, pour un projet global impliquant des investissements de l'ordre de 988 526 \$, Claude Couillard étant caution de ce prêt;

ATTENDU QUE, en vertu de ce règlement, Conrad Allain s'est vu octroyer, par la Caisse populaire Desjardins de Gascons, un prêt totalisant 164 438 \$ pour l'acquisition du V/M VIKING V et ce, pour un projet global impliquant des investissements de l'ordre de 182 709 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de ce règlement, Jean-Marie Therrien s'est vu octroyer, par la Caisse populaire Desjardins de Tourelle, un prêt totalisant 433 057 \$ pour la construction du V/M MARIE MANA I et ce, pour un projet global impliquant des investissements de l'ordre de 482 455 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de ce règlement, Jacques Paradis s'est vu octroyer, par la Caisse populaire Desjardins de Rivière-au-Renard, un prêt totalisant 405 572 \$ pour la construction du V/M GUYANCIE et ce, pour un projet impliquant des investissements de l'ordre de 870 025 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de ce règlement, Bruno Vibert s'est vu octroyer, par la Caisse populaire Desjardins de Newport, un prêt totalisant 357 096 \$ pour l'acquisition du V/M YANNICK V et ce, pour un projet global impliquant des investissements de l'ordre de 608 244 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de ce règlement, Ghislain Duguay, Réjean Duguay et Jean-Claude Grégoire se sont vus octroyer, par la Caisse populaire Desjardins de Chandler, des prêts totalisant 193 298 \$ pour l'acquisition de leur bateau de pêche commerciale et ce, pour des projets impliquant des investissements de l'ordre de 221 116 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de ce règlement, Marc-André Dupuis s'est vu octroyer, par la Caisse populaire Desjardins de Rivière-au-Renard et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, des prêts totalisant 158 557 \$ pour le financement d'activités de pêche commerciale et ce, pour des projets impliquant des investissements de l'ordre de 216 847 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes (L.R.Q., c. C-76), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, selon les conditions et modalités déterminées par règlement du gouvernement, consentir à des pêcheurs ou autres personnes, à des sociétés ou organismes exerçant une activité ou exploitant une industrie reliée aux pêcheries maritimes, des avances, des prêts ou des garanties de prêts pour la construction, la transformation, la réparation, l'achat ou l'exploitation de bateaux et d'équipements de pêche ou pour l'acquittement de dettes contractées pour ces fins;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a consenti, pour chacun de ces prêts, une garantie par cautionnement;

ATTENDU QUE les permis de ces pêcheurs et de cette société ont été retirés en vertu du programme de retrait volontaire de permis de Pêches et Océans Canada;

ATTENDU QUE Pêcheries C. C. inc. et Claude Couillard, Conrad Allain, Jean-Marie Therrien, Jacques Paradis, Bruno Vibert, Ghislain Duguay, Réjean Duguay, Jean-Claude Grégoire et Marc-André Dupuis ont demandé au ministre de les libérer de tous les engagements financiers découlant des susdits prêts;

ATTENDU QUE Pêcheries C. C. inc., Claude Couillard et Conrad Allain ont demandé l'autorisation du ministre pour disposer de leur bateau de pêche, en considération d'une somme minimale respective de 500 000 \$ et de 75 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'accéder à ces demandes;